

N° 06-271

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Bertrand X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Bichet
Magistrat

M. Bonal
Commissaire du gouvernement

Le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie

Le magistrat statuant en vertu de l'article R. 222-13
du code de justice administrative,

Audience du 15 février 2007
Lecture du 20 mars 2007

C+

Vu la requête, enregistrée le 2 octobre 2006, présentée pour M. Bertrand X, élisant domicile (...), par la Selarl Triskell Pacifique ;

M. X demande au tribunal de condamner l'Etat à lui payer :

- la somme de 1 102 303 F.CFP en réparation du préjudice qu'il aurait subi du fait des fautes commises par l'administration dans la gestion de ses congés de maladie ;

- la somme de 50 000 F.CFP en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision par laquelle le président du tribunal a désigné M. Bichet, premier conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 15 février 2007, présenté le rapport et entendu :

- les observations de Mlle Kamérémoïn, représentant l'Etat,
- et les conclusions de M. Bonal, Commissaire du gouvernement ;

Considérant que M. X, professeur chargé d'enseignement d'éducation physique et sportive, expose qu'il a fait l'objet d'un arrêt de travail à partir du 16 août 2005 et qu'il a sollicité le 3 octobre 2005 sa mise en congé de longue maladie ; que l'administration l'a soumis à une expertise le 22 novembre 2005 et que le comité médical s'est réuni le 10 janvier 2006 ; qu'il a repris son service le 11 janvier 2006 ; que durant la période du 16 août 2005 au 10 janvier 2006 il a continué à bénéficier de son plein traitement ; que, cependant, par arrêté pris le 6 mars 2006, notifié le lendemain, le vice-recteur de Nouvelle-Calédonie l'a placé à demi traitement durant ladite période ; qu'en ne statuant pas dans un délai raisonnable sur sa demande de congé de longue maladie, et en l'informant seulement le 7 mars 2006, après sa reprise de service, de ce qu'il était rétroactivement placé à demi traitement, l'administration ne l'a pas mis en mesure de mettre en œuvre les garanties prévues en ce cas par ses contrats d'assurance : mutuelle générale de l'éducation nationale au titre des allocations journalières, police d'assurance couvrant les remboursements d'un emprunt immobilier, ainsi qu'une police d'assurance liée à un prêt pour l'achat d'un véhicule ;

Considérant que l'administration soutient toutefois que la réalité du préjudice n'est pas établie ;

Considérant que si M. X a versé au dossier une lettre et un message de sa mutuelle, ainsi qu'un extrait des clauses des deux contrats d'assurance, aucune des pièces du dossier ne permet d'établir que l'intéressé n'a perçu aucune indemnisation de ces trois organismes au titre des garanties couvertes durant la période en litige ; que, dès lors que la réalité du préjudice n'est pas établie, les conclusions de la requête tendant à l'indemnisation dudit préjudice ne peuvent qu'être rejetée, sans qu'il soit besoin d'examiner le bien fondé des moyens invoqués par le requérant ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que M. X demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de M. X est rejetée.